



## VILLE DE CAP-CHAT

## AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE  
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**RÈGLEMENT N° 290-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 068-2006 AFIN  
D'AUTORISER L'USAGE « ENTREPOSAGE INTÉRIEUR D'UNE SUPERFICIE MAXIMALE DE  
400 M<sup>2</sup> » DANS LA ZONE RB.104.**

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

Le Conseil a adopté le Second Projet de Règlement intitulé « Règlement No. 290-2019 amendant le Règlement de zonage no. 068-2006 afin d'autoriser l'usage « entreposage intérieur d'une superficie maximale de 400 m<sup>2</sup> » dans la zone Rb.104.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du Projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**2. Identification de la zone concernée et des zones contiguës**

<b>Zone concernée</b>	<b>Zones contiguës</b>
Rb.104	Rb.102, Pa.104, Ca.101, Pc.101, Ra.107, Pb.101, Pa.102, Rb.103

**Localisation de la zone concernée**

La zone Rb.104 se situe dans le secteur est de Capucins, à l'ouest de l'intersection de la route 132 avec la Route du Village.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **30 mai 2019**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4. Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

**5. Absence de demande**

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet**

Le Second projet de Règlement no. 290-2019 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 53 rue Notre-Dame à Cap-Chat, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Cap-Chat, le 22 mai 2019

Yves Roy  
Directeur général et greffier